

Journal officiel des Communautés européennes.

13^e année n° L 15

21 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 95/70 du Conseil, du 19 janvier 1970, portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que des rémunérations des autres agents de ces Communautés	1
Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 96/70 du Conseil, du 19 janvier 1970, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes en ce qui concerne les indemnités journalières de mission	4
Règlement (CEE) n° 97/70 de la Commission, du 20 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 98/70 de la Commission, du 20 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 99/70 de la Commission, du 20 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 100/70 de la Commission, du 20 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9

Rectificatifs

Rectificatif à la décision de la Commission, du 12 décembre 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement n° 1659/69 (décision 70/18/CEE) (JO n° L 6 du 9.1.1970)	10
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 95/70 DU CONSEIL
du 19 janvier 1970**

portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que des rémunérations des autres agents de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 ⁽²⁾, et notamment les articles 64, 65 et 82 dudit statut, l'article 4 bis de son annexe VII et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires ainsi que des rémunérations des autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 17. 11. 1969, p. 1.

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	80.850	85.600	90.350	95.100	99.850	104.600	—	—
A 2	70.900	75.400	79.900	84.400	88.900	93.400	—	—
A 3 L/A 3	57.450	61.350	65.250	69.150	73.050	76.950	80.850	84.750
A 4 L/A 4	47.800	50.700	53.600	56.500	59.400	62.300	65.200	68.100
A 5 L/A 5	38.950	41.450	43.950	46.450	48.950	51.450	53.950	56.450
A 6 L/A 6	33.050	35.050	37.050	39.050	41.050	43.050	45.050	47.050
A 7 L/A 7	27.800	29.400	31.000	32.600	34.200	35.800	—	—
A 8 L/A 8	23.950	25.150	—	—	—	—	—	—
B 1	33.050	35.050	37.050	39.050	41.050	43.050	45.050	47.050
B 2	28.050	29.550	31.050	32.550	34.050	35.550	37.050	38.550
B 3	22.600	23.900	25.200	26.500	27.800	29.100	30.400	31.700
B 4	19.000	20.100	21.200	22.300	23.400	24.500	25.600	26.700
B 5	16.300	17.250	18.200	19.150	—	—	—	—
C 1	19.350	20.350	21.350	22.350	23.350	24.350	25.350	26.350
C 2	16.050	17.000	17.950	18.900	19.850	20.800	21.750	22.700
C 3	14.700	15.500	16.300	17.100	17.900	18.700	19.500	20.300
C 4	12.800	13.550	14.300	15.050	15.800	16.550	17.300	18.050
C 5	11.350	12.050	12.750	13.450	—	—	—	—
D 1	13.500	14.350	15.200	16.050	16.900	17.750	18.600	19.450
D 2	11.850	12.600	13.350	14.100	14.850	15.600	16.350	17.100
D 3	10.650	11.350	12.050	12.750	13.450	14.150	14.850	15.550
D 4	9.850	10.450	11.050	11.650	—	—	—	—

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 900 FB est remplacé par le montant de 954 FB.
- b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.400 FB est remplacé par le montant de 1.484 FB.
- c) A l'article 69 deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 2.500 FB est remplacé par le montant de 2.650 FB.
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1.250 FB est remplacé par le montant de 1.325 FB.

Article 2

Le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le barème des traitements de base est remplacé par le tableau suivant :

(Taux mensuels en FB)

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	36.750	41.400	46.050	50.700
	II	25.650	28.650	31.650	34.650
	III	20.950	22.050	23.150	24.250
B	IV	19.950	22.300	24.650	27.000
	V	14.350	15.700	17.050	18.400
C	VI	13.000	14.250	15.500	16.750
	VII	10.300	11.150	12.000	12.850
D	VIII	9.800	10.700	11.600	12.500
	IX	9.050	9.400	9.750	10.100

Article 3

1. Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	96 %
France	118 %
Italie	97 %
Grand-Duché de Luxembourg	98 %
Pays-Bas	98 %
Royaume-Uni	101 %
Suisse	100 %

2. Le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	96 %
France	118 %
Italie	97 %
Grand-Duché de Luxembourg	98 %
Pays-Bas	98 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Article 4

L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixée à :

- 689 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5 ;
- 1.060 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

La durée de l'attribution de l'indemnité est prorogée de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1970.

Article 5

1. Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1969.

2. L'article 3 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 sont abrogés avec effet au 1^{er} octobre 1969.

Article 6

Les pensions acquises à la date du 1^{er} octobre 1969 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point 1 du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 96/70 DU CONSEIL

du 19 janvier 1970

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes en ce qui concerne les indemnités journalières de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il est apparu opportun, à la lumière de l'expérience acquise et compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽²⁾ et modifié par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 ⁽³⁾, de procéder à une modification des dispositions relatives au barème des indemnités journalières de mission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. L'indemnité journalière de mission est liquidée sur la base du barème suivant :

I	II	III
Grades A/1 à A/3 et LA/3	Grades A/4 à A/8, LA/4 à LA/8 et catégorie B	Autres grades
650 FB	1.000 FB ⁽⁴⁾	875 FB ⁽⁴⁾

Lorsque la mission est effectuée en dehors du territoire européen des États membres, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'appliquer d'autres taux.

2. Outre le taux prévu à la colonne I du barème ci-dessus, la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée dans la limite d'un plafond de 700 FB ⁽⁴⁾. Si la note d'hôtel n'est pas présentée, une somme forfaitaire de 300 FB est allouée au fonctionnaire, sauf dans le cas où il a exposé des frais de wagon-lit remboursables ou n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation. »

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1970.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Le président

Par le Conseil

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 17. 11. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ Ce taux est majoré :

— de 10 % lorsque le lieu de la mission est Paris,
— de 5 % lorsque le lieu de la mission est Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 97/70 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,88
10.01 B	Froment dur	57,03 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,13
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	44,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	41,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,78
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,80
11.01 B	Farine de seigle	68,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,09
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,98

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 98/70 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	1,00
10.01 B	Froment dur	0	0,85	0,85	0,50
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	2,65
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	2,65
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	6,80
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,178	0,178
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,133	0,133
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 99/70 DE LA COMMISSION
du 20 janvier 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 62/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1970.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 100/70 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	18,23 14,09 ⁽¹⁾ 18,23 14,09 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision de la Commission, du 12 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement n° 1659/69 (décision 70/18/CEE)

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 6 du 9 janvier 1970)

Page 22 :

Le titre de la décision est à rectifier comme suit :

Décision de la Commission, du 12 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la *treizième* adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

STATISTIQUES SOCIALES

Série 1969

Dans la série « Statistiques sociales » de l'Office statistique des Communautés européennes sont actuellement disponibles les volumes suivants :

- N° 1 *Comptes sociaux*
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 180 pages
- N° 2 *Gains horaires, durée du travail et emploi salarié dans l'industrie*
Avril 1968
Édition quadrilingue, 200 pages
- N° 3 *Les diplômés et les enseignants dans la Communauté*
Les accidents du travail dans la sidérurgie
1960 — 1967
Édition quadrilingue, 290 pages
- N° 4 *Le coût de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté*
1966
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 350 pages
- N° 5 *Gains horaires et durée du travail dans l'industrie*
Octobre 1968
Édition quadrilingue, 160 pages

Prix par numéro : FF 10,—, FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,—, FB 400,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

